

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Évreux

Évreux, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH

17 RUE LAVOISIER
BP 117
27000 Évreux

Références : UBDEO/ERC/24/195
Code AIOT : 0005800419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH implanté 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie portant sur la vérification des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH
- 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 Évreux

- Code AIOT : 0005800419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'EVREUX compte 550 salariés et est spécialisé dans la production de petit matériel électrique.

Administrativement, il est autorisé par l'arrêté préfectoral D3-B4-09-13 du 16/01/09 qui a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire UBDEO/ERC/23/74 du 23 mai 2023.

Les rubriques principales de la nomenclature des installations classées en lien avec son activité sont la 3260 (Traitement de surface) pour laquelle il est soumis à autorisation et la 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) pour laquelle il est soumis à enregistrement.

Il se doit donc de respecter notamment les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants:

- Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limites d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la fréquence annuelle du contrôle périodique de ses installations électriques.

Un plan d'action est mis en place pour remédier rapidement aux observations émises.

Les nombreuses limites d'intervention ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques et donc, par voie de conséquence, les conclusions des Q18 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique de septembre 2024.

Le prochain rapport de vérification périodique des installations électriques devra être adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) :	Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :	
	<i>Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</i>
	<i><u>Article 5 :</u></i>
	<i>I. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmageriser des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.</i>
	<i>II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.</i>
	<i>[...]</i>
	<i>III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.</i>
	<i>Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au</i>

référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 16 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;

[...]

Constats :

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports annuels de vérification périodique de ses installations électriques:

Les rapports de 2023 (1 pour le réseau Haute tension (HT) et 1 pour le réseau Basse tension (BT)) sont réalisés par la société BUREAU VERITAS, les dates d'intervention étant du 11/09/23 au 26/09/23.

Les rapports de la société BUREAU VERITAS de 2022 ont une date d'intervention du 12/09/22 au 27/09/22.

La périodicité annuelle des contrôles est par conséquent respectée.

Le site disposant d'une installation de traitement de surfaces, l'exploitant se doit de faire procéder à une détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent selon la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'autorisation.

Conformément à cette prescription, l'exploitant a présenté le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge de la société BUREAU VERITAS, les dates d'intervention étant du 11/09/23 au 27/09/23.

À noter que l'exploitant a fait ce contrôle à la demande de son assureur.

En termes de pratique, l'exploitant indique qu'un plan de prévention est mis en place pour

l'intervention de la société BUREAU VERITAS d'une part et d'autre part que l'opérateur est accompagné durant toute la période de contrôle et dans la mesure du possible, les techniciens du site procèdent aux réparations.

L'exploitant a également présenté en séance les comptes-rendus de vérification périodique Q18 établis par BUREAU VERITAS pour 2023 pour le réseau HT et le réseau BT.

L'exploitant respecte les fréquences de contrôle. Ce point n'appelle donc pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limites d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 5 :

[...]

II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.

[...]

III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 16 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

[...]

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;

[...]

Constats :

Concernant son réseau HT, le site dispose de 9 transformateurs sur le site:

Le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2023 du réseau HT mentionne comme limites d'intervention d'une part :

- la non-présentation du rapport de la précédente vérification périodique,

- la non-présentation du rapport de vérification initiale,

et précise que si l'un de ces rapports est absent, l'étendue de la vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées.

Effectivement, en fin de rapport, il est indiqué :

que le transformateur T4 n'a pas fait l'objet de vérification car, ayant été remplacé en 2021, il devrait disposer d'une vérification initiale et ce n'est pas le cas.

Idem pour le transformateur T2.

D'autre part, concernant l'information documentaire, il est précisé dans le rapport qu'aucun document du dossier technique du site (plan des locaux avec zonage si DRPE (document relatif à la protection contre les explosions), plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, cahier de prescriptions techniques, carnet de câbles, copie des attestations de conformité, effectif maximal des différents locaux pour l'éclairage de sécurité) n'a été présenté et que les schémas unifilaires des installations électriques sont incomplets.

Le rapport mentionne que l'exploitant, du fait des impératifs d'exploitation, n'a pas effectué la mise hors tension des installations en haute tension, par conséquent, il n'a pu être vérifié l'état interne de l'appareillage des matériels HT et les dispositifs de verrouillage associés.

Enfin, il est listé un certain nombre d'éléments de l'installation non vérifiables.

Le compte-rendu de vérification périodique Q18 de 2023 du réseau HT mentionne quant à lui que la vérification a consisté en une vérification partielle du fait d'installations qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification initiale :

- changement des schémas des liaisons à la terre pour les transformateurs T1, T2, T4, T5 et T8,

- remplacement des transformateurs T2, T3 et T4,

- remplacement des cellules HT des transformateurs T3 et T5,

- remplacement du TGBT2 et du TD cuisine F3.

Néanmoins, malgré la vérification partielle et ces limites d'intervention, le Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cette affirmation interpelle étant donné les restrictions du contrôle.

Concernant le réseau BT, le contrôle a concerné les bâtiments A, B, C, D, E, F, H, I (bâtiment de traitement de surfaces) et I Extension:

Le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2023 du réseau BT mentionne comme limite d'intervention la non-présentation du rapport de vérification initiale et précise que si ce rapport est absent, l'étendue de la vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées.

Effectivement, en fin de rapport, il est indiqué de procéder à une vérification initiale du TGBT7 au local 12 bâtiment I abritant le traitement de surfaces, du TGBT bâti. F, de l'armoire électrique cuisine F3 et du coffret électrique restaurant F20.

D'autre part, concernant l'information documentaire, il est précisé dans le rapport qu'aucun document du dossier technique du site (plan des locaux avec zonage si DRPE (document relatif à la protection contre les explosions), plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, cahier de prescriptions techniques, carnet de câbles, copie des attestations de conformité, effectif maximal des différents locaux pour l'éclairage de sécurité) n'a été présenté et que les schémas unifilaires des installations électriques sont incomplets.

Effectivement, en fin de rapport, il est mentionné que dans le bâtiment I abritant l'installation de traitement de surfaces, la zone D9 a été non-contrôlée car reconnue comme zone ATEX par BUREAU VERITAS.

Le rapport mentionne que l'exploitant, du fait des impératifs d'exploitation, n'a pas effectué la mise hors tension des installations en basse tension, par conséquent, il n'a pu être testé les dispositifs différentiels résiduels.

Enfin, il est listé un certain nombre d'éléments de l'installation non vérifiables (car inaccessibles ou hors de portée) notamment dans le bâtiment I du traitement de surfaces. On peut lister par exemple:

- récepteurs pompes PL202, PL205, PL440A
- récepteurs mélangeurs cuves DT7-T01, DT6-T01, DT6-T02, DT5
- récepteur extracteur

Le compte-rendu de vérification périodique Q18 de 2023 du réseau BT mentionne que la vérification a consisté en une vérification partielle du fait d'installations qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification initiale:

- sont listées les mêmes installations que le Q18 du réseau HT, ce qui semble être une erreur de copier-coller du prestataire

Le Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'analyse de ces 2 rapports de contrôle périodique, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les nombreuses limites d'intervention ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques et donc, par voie de conséquence, les conclusions des Q18 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

Il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique de septembre 2024.

Le prochain rapport de vérification périodique des installations électriques devra être adressé à

I l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 5 :

[...]

II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.

[...]

III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 16 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

[...]

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;

[...]

Constats :

Les rapports de vérification périodique des installations électriques de 2023 font état des observations suivantes:

- 6 pour le réseau Haute Tension dont aucune n'est reprise dans le Q18 qui conclut donc à l'absence de risques d'incendie et d'explosion,
- 5 pour le réseau Basse Tension dont 1 «Bâtiment C Armoire F2 au droit de l'infirmerie: dépoussiérage à faire» est reprise dans le Q18 qui conclut à la possibilité de risques d'incendie et d'explosion.

Questionné par l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'action qui est réalisé informatiquement:

- chaque action fait l'objet d'un suivi précis avec une photo avant après,
- les gros travaux sont réalisés par une société sous-traitante spécialisée.

Concernant son réseau Haute Tension l'exploitant déclare:

- réaliser les travaux en juin 2024 sur les 5 observations «Mise à jour et Affichage des consignes de manœuvre»,
- avoir remédié à l'observation n°4 «Remédier à la fuite de diélectrique sur le transformateur T6».

D'après le plan d'action, l'exploitant a fait réaliser les travaux concernant les observations sur son réseau Basse Tension.

Le rapport d'examen par thermographie infrarouge avec le Q19 associé fait état d'une observation de priorité 2 à traiter sous 2 mois au droit de l'armoire ventilation laveurs du bâtiment I (traitement de surfaces). Dans le plan d'action informatique, cette observation est notée comme étant faite.

Le suivi des actions n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à une évaluation du zonage ATEX de son site en 2011 au graphitage au traitement de surfaces et en 2019 pour le reste du site. Un DRPCE de 2019 existe également.

L'exploitant a indiqué réviser son zonage ATEX et son DRPCE selon le modèle INRS via une alternante actuellement en stage de fin d'études.

Cette zone D9 au graphitage est très restreinte car elle concerne le cône de pulvérisation au droit de la buse d'injection d'un produit à base de méthyl éthyl cétone.

Pour rappel, le rapport de vérification périodique de vérification des installations électriques Basse Tension dans le bâtiment I traitement de surfaces fait état que le DRPCE n'a pas été présenté et donc BUREAU VERITAS signale en information complémentaire à l'attention du client que la zone n'a pas été contrôlée car zone ATEX.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'installations électriques au graphitage, tout est pneumatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son action de correction des limites d'intervention, l'exploitant veillera à présenter le DRPCE à son prestataire de contrôle des installations électriques afin que l'adéquation des installations électriques dans les zones ATEX soit vérifiée lors du contrôle périodique de septembre 2024.

Le prochain rapport de vérification périodique des installations électriques devra être adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

[...]

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

L'inspection a réalisé un contrôle visuel des observations suivantes :

- Observation n°1 du Q18 2023 Basse Tension « Bâtiment C Armoire F2 au droit de l'infirmerie : dépoussiérage à faire »,
- Observation n°3 du rapport 2023 de contrôle périodique des installations Basse Tension «

Reposer les couvercles de goulottes sur les postes opérateurs 306/307 et 303 » au droit d'une des prises de courant de l'atelier de traitement de surfaces au Bâtiment I.

Il s'avère que l'inspection n'a pas constaté de poussière au droit de l'armoire F2 et a visualisé que la goulotte sur les postes opérateurs 306/307 et 303 était munie de couvercles.

Type de suites proposées : Sans suite